

DANS L'AFFAIRE DE

LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

et

DANS L'AFFAIRE DE

**GLOBAL PETROLEUM STRATEGIES, LLC,
PETROLEUM UNLIMITED, LLC,
AURORA ESCROW SERVICES, LLC et
ROGER A. KIMMEL JR.
(INTIMÉS)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

Date de l'ordonnance : Le 20 août 2008

Date des motifs de la décision : Le 8 septembre 2008

Comité d'audience

Donne W. Smith, président du comité

Robert M. Shannon, membre du comité

Procureur

Mark McElman

Pour les membres du personnel de la
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE DE

**GLOBAL PETROLEUM STRATEGIES, LLC,
PETROLEUM UNLIMITED, LLC,
AURORA ESCROW SERVICES, LLC et
ROGER A. KIMMEL JR.
(INTIMÉS)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. LE CONTEXTE

[1] La présente affaire concerne une demande des membres du personnel (« les membres du personnel ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») en vue d'obtenir une ordonnance réciproque sous le régime de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi*») contre les intimés Global Petroleum Strategies, LLC (« Global »), Petroleum Unlimited, LLC (« Petroleum »), Aurora Escrow Services, LLC (« Aurora ») et Roger A. Kimmel Jr. (« Kimmel »). L'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi* énonce ce qui suit :

184(1.1) Outre le pouvoir de rendre une ordonnance en application du paragraphe (1), la Commission peut, après avoir donné l'occasion d'être entendu, rendre une ou plusieurs ordonnances prévues aux alinéas (1)a) à d) et (1)g) à i) à l'égard d'une personne dans l'une des circonstances suivantes :

[...]

c) la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences;

[2] Les membres du personnel ont déposé leur demande (« la demande ») le 17 juillet 2008, ainsi qu'un affidavit de l'enquêteur principal de la Commission, Ed LeBlanc (« l'enquêteur »), fait sous serment le 17 juillet 2008, à l'appui de la demande. Les membres du personnel ont invoqué, comme fondement de leur demande, que des ordonnances avaient été rendues par l'Alberta Securities

Commission (« l'ASC ») et la Saskatchewan Financial Services Commission (« la SFSC ») imposant aux intimés des sanctions, des conditions, des restrictions et des exigences et qu'il était dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance. Ils ont demandé que les sanctions ci-après soient imposées aux intimés :

- a) que toutes les opérations sur les valeurs mobilières de Global (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur lesdites valeurs mobilières) soient interdites, conformément au sous-alinéa 184(1)c)(i) de la *Loi*;
- b) que les intimés cessent d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières), conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi*;
- c) que les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas aux intimés, conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*;

[3] En réponse à la demande, la Commission a publié, le 17 juillet 2008, un avis informant les intimés qu'elle avait été saisie d'une demande d'ordonnance sous le régime de l'alinéa 184(1.1)c) et qu'ils avaient le droit d'être entendus à ce sujet. L'avis de la demande informait les intimés qu'ils avaient jusqu'au 1^{er} août 2008 pour demander la tenue d'une audience et qu'à défaut, une ordonnance contraire à leurs intérêts pourrait être rendue sans autre avis.

[4] Le 11 août 2008, les membres du personnel ont déposé un affidavit de signification (« l'affidavit de signification »), dans lequel ils faisaient état des démarches effectuées pour signifier aux intimés l'avis de la demande, la demande et l'affidavit de l'enquêteur, ainsi qu'une copie d'une ordonnance de l'ASC prorogeant l'ordonnance du 17 juillet 2008 (« les documents »). L'affidavit de signification expose en détail la façon dont les membres du personnel ont réussi, le 18 juillet 2008, à signifier les documents succès par service de

messengeries, par télécopieur et par courrier électronique à la dernière adresse connue de chacun des intéressés. Les adresses avaient été obtenues du personnel de l'ASC chargé de l'exécution.

[5] Le 23 juillet 2008, Kimmel a communiqué avec la Commission pour demander que les documents soient envoyés à une personne désignée à une autre adresse électronique. Les membres du personnel ont envoyé les documents à l'adresse indiquée et ont reçu un accusé de réception.

[6] Le comité d'audience est convaincu que les quatre intimés ont été avisés de la présente instance. Bien qu'ils aient reçu un avis suffisant, aucun des intimés n'a demandé à être entendu en réponse à la demande des membres du personnel.

2. LES FAITS

[7] Les membres du comité d'audience ont tenu compte des documents et de l'affidavit de signification pour rendre leur décision. Ils ont également reçu et examiné les observations écrites déposées par les membres du personnel le 11 août 2008. La preuve soumise par les membres du personnel comprenait des copies des affidavits déposés par l'ASC à l'appui de l'ordonnance de l'ASC.

a. Les ordonnances de l'ASC et de la SFSC

[8] Le 3 juillet 2008, l'ASC a rendu une ordonnance temporaire (« l'ordonnance de l'ASC ») contre les intimés, laquelle :

- a) interdit toute opération sur les valeurs mobilières de Petroleum;
- b) enjoint les intimés de cesser d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières;
- c) porte que les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières de l'Alberta ne s'appliquent pas aux intimés.

[9] L'ordonnance de l'ASC est toujours en vigueur. Elle a été prorogée le 17 juillet 2008 jusqu'à la conclusion d'une audience sur la présente affaire et

jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, à moins d'une ordonnance contraire.

[10] La SFSC a rendu une ordonnance contre les intimés le 14 juillet 2008 (« l'ordonnance de la SFSC »), laquelle a été prorogée le 29 juillet 2008. L'ordonnance de la SFSC demeure en vigueur jusqu'à ce que la SFSC reçoive des renseignements satisfaisants lui permettant de rendre une autre ordonnance en l'espèce. L'ordonnance de la SFSC :

- a) porte que toutes les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières de la Saskatchewan ne s'appliquent pas aux intimés;
- b) enjoint les intimés de cesser d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières et des contrats de change;
- c) enjoint les intimés de cesser de donner des conseils concernant les valeurs mobilières, les opérations ou les contrats de change.

b. Les intimés

[11] Selon la documentation déposée à l'appui de l'ordonnance de l'ASC et les renseignements contenus dans l'ordonnance de la SFSC, Global est une société du Wyoming qui exerce des activités à partir de la Floride et qui se présente comme recueillant des capitaux de placement pour des sociétés pétrolières indépendantes. Petroleum et Aurora sont elles aussi des sociétés du Wyoming. Petroleum a eu recours aux services de Global pour vendre les valeurs mobilières de Petroleum, alors qu'Aurora est le dépositaire des valeurs mobilières de Petroleum. Kimmel est président et chef de la direction de Petroleum et gestionnaire, directeur et président d'Aurora.

[12] Une interdiction d'opérations a été rendue contre les intimés en Alberta et en Saskatchewan sur le fondement d'allégations selon lesquelles Global a communiqué avec des résidents de plusieurs provinces canadiennes, dont l'Alberta et la Saskatchewan, afin de solliciter l'achat de valeurs mobilières de Petroleum. La sollicitation a été effectuée principalement par télécopieur et promettait des rendements élevés. Les affidavits déposés à l'appui de l'ordonnance de l'ASC indiquent qu'un représentant de Global a informé le

personnel de l'ASC chargé de l'exécution que sur l'ensemble des investissements réunis par Global, 40 p. 100 des clients étaient des Canadiens, et que les investisseurs provenaient de différentes régions au Canada, dont le Nouveau-Brunswick.

[13] Dans son affidavit, l'enquêteur déclare qu'il n'a pas été en mesure de vérifier l'identité des investisseurs du Nouveau-Brunswick.

[14] Aucun des intimés n'est inscrit pour faire le commerce des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick et n'a déposé de documentation auprès de la Commission lui permettant de faire le commerce des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.

3. ANALYSE ET DÉCISION

[15] Les membres du personnel ont présenté une demande dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*. Avant de décider de rendre une telle ordonnance, le comité d'audience doit être convaincu que les intimés ont eu l'occasion de se faire entendre et que chacun d'eux est une personne qui fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences. Le comité d'audience est convaincu, pour les motifs énoncés ci-dessus, que ces deux conditions ont été remplies.

[16] Le comité d'audience doit ensuite examiner s'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance demandée par les membres du personnel. La définition de ce que constitue l'intérêt public dans le contexte des ordonnances réciproques a été analysée par des comités d'audience de la présente Commission dans les décisions *Al-tar Energy Corp. et al.* et *Adcapital Industries Inc.*, rendues respectivement le 17 décembre 2007 et le 19 août 2008. La Commission a statué qu'il convenait d'invoquer la disposition relative au pouvoir de rendre une ordonnance réciproque lorsqu'il existe une preuve convaincante

qu'une telle ordonnance servirait à protéger les investisseurs et les marchés financiers du Nouveau-Brunswick.

[17] Les sollicitations en masse faites par les intimés sont très étendues et ont touché de nombreuses provinces canadiennes. Les actions des intimés ont inquiété suffisamment deux organismes de réglementation au Canada pour que ceux-ci rendent *ex parte* des ordonnances temporaires d'interdiction d'opérations à leur égard, lesquelles ordonnances ont été prorogées depuis. Tel que le comité d'audience l'a mentionné dans *Adcapital*, la délivrance d'une ordonnance par un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières reconnu – en l'espèce, deux de ces organismes – justifie, à première vue, la prise d'une mesure de réciprocité.

[18] Les intimés ont tiré partie, dans leurs sollicitations, de l'attention consacrée à la hausse du prix du pétrole et de l'essence dans les médias. La présente Commission a rendu des ordonnances d'interdiction d'opérations contre des intimés qui exerçaient des activités à partir des États-Unis ou d'ailleurs et qui ont fait des tentatives semblables de sollicitation au Nouveau-Brunswick, soit des stratagèmes d'une grande portée ayant recours au téléphone, au télécopieur ou au courrier électronique et où l'on promettait des rendements importants. Citons, par exemple, les décisions *Meisner Inc. S.A. et al.* et *Saxon Financial Services Ltd. et al.* rendues respectivement le 22 octobre 2007 et le 9 octobre 2007. Ces stratagèmes complexes et de grande envergure pourraient nuire à un grand nombre de personnes partout dans le monde, y compris à des résidents du Nouveau-Brunswick.

[19] Le comité d'audience est convaincu que l'ordonnance demandée par les membres du personnel est pertinente en l'espèce et qu'elle vise un objectif de protection au Nouveau-Brunswick. La Commission connaît bien le type d'activités tentées par les intimés et les membres du personnel ont présenté des éléments de preuve selon lesquels ils ont déjà eu accès au marché néo-brunswickois ou pourraient chercher à y avoir accès. Il est essentiel

d'accorder aux investisseurs du Nouveau-Brunswick les mêmes protections que celles offertes présentement offerte aux investisseurs de l'Alberta et de la Saskatchewan en vertu d'une ordonnance d'interdiction d'opérations.

[20] Par conséquent, le comité d'audience conclut qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance demandée par les membres du personnel, tel que l'énonce le paragraphe [2] ci-dessus. Il conclut également qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'ordonnance de l'ASC ou l'ordonnance de la SFSC continueront d'avoir effet et que celles-ci seront prolongées ou deviendront permanentes.

[21] Les présentes constituent les motifs pour lesquels le comité d'audience a décidé de rendre son ordonnance du 20 août 2008, en application de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*.

Fait dans la municipalité de Saint John, le 8 septembre 2008.

_____ « original signé par »

Donne W. Smith, président du comité d'audience

_____ « original signé par »

Robert M. Shannon, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Tél. : 506-658-3060
Télé. : 506-658-3059